ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Douane. — Nomenclature générale des produits et nomenclature tarifaire.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits .. 987

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire 987

Céréales. — Récolte 1972.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 579-72 du 23 juin 1972 relatif aux conditions de commercialisation des céréales de la récolte 1972 (campagne 1972-1973) 987

Émission d'un deuxième tranche de bons à cinq ans « 1972 ».

Arrêté du ministre des finances n° 565-72 du 27 juin 1972 relatif à l'émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de vingt millions cinq cent mille dirhams (20.500.000 DH). 987

Émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1972 ».

Arrêté du ministre des finances n° 566-72 du 27 juin 1972 relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 988

Listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3111, du 14 juin 1972, pages 865, 1re colonne et 868, 1re et 2e colonnes 988

Délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3111, du 14 juin 1972, page 873, 2e colonne 988

Listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3114, du 5 juillet 1972, pages 957, 2e colonne et 961 988

TEXTES PARTICULIERS

Province de Tanger. — Expropriation de propriétés.

Décret n° 2-72-359 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) désignant certaines propriétés tombant sous le coup de l'expropriation prévue par le décret royal n° 1092-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur touristique de la baie de Tanger, instituant une procédure spéciale d'expropriation et créant la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger (province de Tanger) 990

Décret n° 2-72-379 du 21 joumada I 1392 (3 juillet 1972) désignant certaines propriétés tombant sous le coup de l'expropriation prévue par le décret royal n° 1092-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur touristique de la baie de Tanger, instituant une procédure spéciale d'expropriation et créant la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger (province de Tanger) 993

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 540-72 du 23 mai 1972 portant délégation de signature 996

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 541-72 du 5 juin 1972 portant délégation de signature 996

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du tourisme.

Arrêté du ministre du tourisme n° 578-72 du 1er juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service 997

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 997

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Derogación del decreto creando un comité económico interministerial.

Decreto n.° 2-72-392 de 21 de yumada I de 1392 (3 de julio de 1972) por el que se deroga el decreto n.° 2-56-1382 de 21 de yumada I de 1376 (24 de diciembre de 1956) por el que se crea un comité económico interministerial. 1000

Lista «A» «B» «C» de las mercancías cuyos precios pueden ser reglamentados.

Acuerdo del secretario de Estado cerca del primer ministro, encargado de los asuntos económicos y de la cooperación n.° 3-216-72, de 22 de junio de 1972, por el que se modifica y completa la lista «A» aneja al acuerdo del secretario de Estado cerca del primer ministro, encargado de los asuntos económicos y de la cooperación n.° 3-171-72, de 14 de junio de 1972, por el que se clasifican en las listas «A», «B» y «C» las mercancías, productos y servicios cuyos precios podrán ser reglamentados 1000

Leche fresca entera y leche fresca entera pasteurizada. — Fijación de precio.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 557-72, de 24 de junio de 1972, por el que se fija el precio de compra y de venta de la leche fresca entera y de la leche fresca entera pasteurizada 1000

TEXTOS PARTICULARES

Nombramiento de subordenadores y sus suplentes.

Acuerdo del ministro del trabajo, asuntos sociales, juventud y deportes n.° 418-72, de 4 de abril de 1972, instituyendo un subordenador y sus suplentes 1001

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 448-72, de 4 de abril de 1972, por el que se modifica el acuerdo n.° 630-71, de 16 de agosto de 1971, instituyendo subordenadores y sus suplentes 1001

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 477-72, de 13 de abril de 1972, sobre institución de subordenadores y sus suplentes 1002

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.° 510-72, de 3 de mayo de 1972, instituyendo un subordenador y sus suplentes 1003

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 388-72, de 13 de abril de 1972, sobre delegación de firma 1003

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 404-72, de 13 de abril de 1972, sobre delegación de firma 1003

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 421-72, de 13 de abril de 1972, sobre delegación de firma 1004

Acuerdo del ministro de turismo n.° 371-72, de 20 de abril de 1972, sobre delegación de firma 1004

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 473-72, de 15 de mayo de 1972, sobre delegación de firma 1004

Acuerdo del ministro de cultura, enseñanza original, superior y secundaria n.° 499-72, de 30 de mayo de 1972, sobre delegación de firma 1005

Acuerdo del ministro de asuntos extranjeros n.° 540-72, de 23 de mayo de 1972, sobre delegación de firma 1005

Acuerdo del ministro de asuntos extranjeros n.° 541-72, de 5 de junio de 1972, sobre delegación de firma 1005

Provincia de Tetuán. — Apertura de una zona de inscripción de conjunto llamada «Zona del Sahel o Amar» en la comuna rural del Zoco-Tenin-de-Sidi-El-Yamani.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 551-72, de 15 de junio de 1972, por el que se abre una zona de inscripción de conjunto llamada «Zona de Sahel o Amar», en la comuna rural de Zoco-Tenin-de-Sidi-El-Yamani (provincia de Tetuán) y se fijan los límites de dicha zona 1005

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos n.° 547-72, de 19 de junio de 1972, por el que se completa el acuerdo n.° 678-68, de 22 de noviembre de 1968, fijando la lista de los diplomas que permiten el reclutamiento directo mediante títulos en el cuadro de ingenieros de Estado .. 1005

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 546-72, de 6 de junio de 1972, por el que se completa el acuerdo n.° 502-68, de 10 de julio de 1968, que fija la lista de diplomas y certificados de escolaridad admitidos para el reclutamiento por vía de concurso de agentes técnicos adjuntos 1006

Ministerio de agricultura y de la reforma agraria.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 548-72, de 13 de junio de 1972, por el que se reglamenta el concurso para el acceso al cuadro de interventor adjunto del registro de la propiedad 1006

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de mayo de 1972. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959 1007

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-362 du 3 ramadan 1378 (13 mars 1959) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et notamment son article premier (dernier alinéa) et 6 (dernier alinéa) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Après avis :

— du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

— du ministre des travaux publics et des communications,

— du ministre de la santé publique,

— du ministre de l'intérieur, chargé de l'artisanat,

— du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits visée à l'article premier du dahir susvisé n° 1-58-362 du 3 ramadan 1378 (13 mars 1959) est fixée conformément aux indications portées sur le tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de cette nomenclature est déposé dans les bureaux de douane.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1972 et abrogent celles de l'arrêté du 30 novembre 1955 mettant en vigueur une nouvelle nomenclature générale des produits.

Rabat, le 31 décembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, alinéa 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Après avis :

— du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

— du ministre des travaux publics et des communications,

— du ministre de la santé publique,

— du ministre de l'intérieur, chargé de l'artisanat,

— du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été fixée par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifiée par les textes subséquents, est à nouveau modifiée conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ce tableau est déposé dans les bureaux de douane.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 janvier 1972.

Rabat, le 31 décembre 1971.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 579-72 du 23 juin 1972 relatif aux conditions de commercialisation des céréales de la récolte 1972 (campagne 1972-1973).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 493-71 du 16 juin 1971 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1971 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 494-71 du 16 juin 1971 fixant le régime du blé dur de la récolte 1971 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 495-71 du 16 juin 1971 fixant le régime des orges de la récolte 1971 et notifiant le statut de la campagne 1971-1972 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 496-71 du 16 juin 1971 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1971 ;

Après avis du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu les délibérations du conseil des ministres du 19 juin 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés susvisés n°s 493-71, 494-71, 495-71 et 496-71 du 16 juin 1971 sont reconduites pour la récolte 1972 (campagne 1972-1973).

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 juin 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre des finances n° 565-72 du 27 juin 1972 relatif à l'émission d'une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de vingt millions cinq cent mille dirhams (20.500.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-72-121 du 16 moharrem 1392 (2 mars 1972) fixant les conditions d'émission de bons à cinq ans et notamment son article 4,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une deuxième tranche de bons à cinq ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de vingt millions cinq cent mille dirhams (20.500.000 DH) sera mise en souscription du 3 au 6 juillet 1972 inclus.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 10 juillet 1972.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de 10.000 dirhams.

Rabat, le 27 juin 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre des finances n° 586-72 du 27 juin 1972 relatif à l'émission d'une deuxième tranche d'obligations à quinze ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-072-123 du 15 moharrem 1392 (1er mars 1972) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une deuxième tranche d'obligations 6,25% à quinze ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 DH) sera mise en souscription du 3 au 6 juillet 1972 inclus.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises à 9,84 DH pour 10 DH de nominal, porteront jouissance de 10 juillet 1972 et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 3. — Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payés annuellement et à terme échu le 10 juillet de chaque année et pour la première fois le 10 juillet 1973.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces dispositions concerneront notamment les frais d'émission et de gestion ainsi que les commissions de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 27 juin 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3111, du 14 juin 1972, pages 865, 1re colonne et 868, 1re et 2e colonnes.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Pages 865, 1re colonne et 868, 1re colonne :

Au sommaire et au titre :

Au lieu de :

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Lire :

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Page 868, 2e colonne :

Au lieu de :

Rabat, le 14 juin 1972.

Lire :

Rabat, le 13 juin 1972.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3111, du 14 juin 1972, page 873, 2e colonne.

Décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Page 873, 2e colonne :

Au lieu de :

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Lire :

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3114, du 5 juillet 1972, pages 957, 2e colonne et 961.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-216-72 du 22 juin 1972 modifiant et complétant la liste « A » annexée à l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en liste « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Pages 957, 2e colonne et 961 :

Au sommaire et au titre :

Au lieu de :

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-216-72 du 22 juin 1972 modifiant et complétant la liste « A » annexée à l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en liste « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Lire :

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-216-72 du 22 juin 1972 modifiant et complétant la liste « A » annexée à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Page 961 :

Au visa :

Au lieu de :

Vu l'arrêté n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en liste « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Lire :

Vu l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

A l'article unique :

Au lieu de :

ARTICLE UNIQUE. — La liste « A » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en liste « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

.....

Lire :

ARTICLE UNIQUE. — La liste « A » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-359 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) désignant certaines propriétés tombant sous le coup de l'expropriation prévue par le décret royal n° 1092-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur touristique de la baie de Tanger, instituant une procédure spéciale d'expropriation et créant la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1092-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur touristique de la baie de Tanger, instituant une procédure spéciale d'expropriation et créant la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger ;

Vu le décret royal n° 887-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi instituant une procédure spéciale pour accélérer la mise en valeur touristique de la baie de Tanger ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 19 décembre 1966 à Tanger par la commission administrative instituée par l'article 7 du décret royal susvisé du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) ;

Vu les procès-verbaux d'évaluation en date des 15 octobre 1970 et 21 décembre 1971 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, conformément aux dispositions du décret royal susvisé du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967), les propriétés figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIES présumées	PRIX unitaires	MONTANTS globaux des indemnités
			(*En m2*)	(*En DH*)	(*En DH*)
327	Propriété dite « Mebrouk IV », titre foncier n° 2429 G.	M. Mohamed ben Hadj Amar Temsamani, villa Harris, Tanger.	8.460	1,50	12.690,00
326	Propriété dite « El Kholdj », titre foncier n° 2872 G.	M. Ali ben Abdelkrim Melloun, douar Ganis, Tanger.	3.740	1,50	5.610,00
322	Propriété dite « Ker-Nord », titre foncier n° 2871 G.	M. Abdeslam ben Mohamed ben Hadj Messaoud Temsamani, villa Harris, Tanger.	4.505	1,00	4.505,00
280	Propriété dite « Yamboua », titre foncier n° 4298 G.	M. Mohamed ben Hadj Mohamed ben Ali Temsamani, villa Harris, Tanger.	8.100	1,00	8.100,00
297	Propriété dite « Jeanne », titre foncier n° 481 G,	International import-export S.A. (Inimex), siège social 1, rue Louis Platero, Tanger.	18.260	2,50	45.650,00
295	Propriété dite « El Tejar », titre foncier n° 4835 G.	M. José Gomès Monche, 16, rue Delacroix, Tanger.	9.683	3,00	29.049,00
292 *bis*	Propriété dite « El Hfari », réquisition n° 4041 G.	M. Salomon Abraham Sicsu, 23 boulevard Pasteur, Tanger et la succession de Hadj Abdeslam Khamal, Tanger.	3.200	4,00	12.800,00
291	Propriété dite « Fatiha », titre foncier n° 217 G.	M. Salomon José Bendahan Benaïm, 33, rue Fernando de Portugal, Tanger.	920	4,00	3.680,00
290	Propriété dite « Salines », titre foncier n° 25 G.	Société d'études et de développement du littoral méditerranéen, siège social, 3, rue charii Tihama, Rabat.	18.160	5,00	90.800,00
268	Propriété dite « Temsaman », titre foncier n° 5711 G	M. Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed Temsamani et Hadj Abdeslam ben Hadj Ahmed Temsamani, 17, rue Kenitra, Tanger.	13.307	1,50	19.960,50
260	Propriété dite « Cola », titre foncier n° 5227 G.	Mme Colaco Raggio Maria De Los Dolores, veuve Gonsalez-Roméro et Mme Colaco Raggio Lourdes, épouse Saavedra Lucio, 1, rue Delacroix, Tanger.	2.302	1,50	3.453,00
259	Propriété dite « Foncaltum VII », titre foncier n° 732 G.	Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie représenté par la société de Banque du Maghreb à Tanger.	1.023	1,50	1.534,50
199	Propriété dite « Foncaltum XI », titre foncier n° 768 G.	id.	380	3,00	1.140,00
218	Propriété dite « Tangki », titre foncier n° 6265 G.	M. Lanzalavi François et Mme Paule Félicie Tomasini, veuve Muschi, rue Scovaso, Tanger.	9.479	2,00	18.958,00
286	Propriété dite « Machrâa El Oued », titre foncier n° 689 G. (p. 1)	Société d'études et de développement du littoral méditerranéen, siège social, 3, rue Charii Tihama, Rabat.	2.877	6,00	17.262,00
245	Propriété dite « Albertol VI », titre foncier n° 6730 G.	Estrella Cohen, veuve Abraham S. Toledano, 47, boulevard Pasteur, Tanger.	3.381	0,50	1.690,00
287	Propriété dite « Caseta Cables », titre foncier n° 1163 G. 1815	Etat espagnol.	66	5,00	330,00
329		M. Hadj Ahmed Chebaa, douar Hrarech, Tanger.	3.000	2,50	7.500,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIES présumées	PRIX unitaires	MONTANTS globaux des indemnités
			(*En m2*)	(*En DH*)	(*En DH*)
339	Non immatriculée, n° du cadastre 623	M. Larbi Chebaa, douar Hrarech, Tanger.	6.000	2,50	15.000,00
340	Non immatriculée, n° du cadastre 625	M. Abdelkader ben Larbi Chebaa, douar Hrarech, Tanger.	2.300	2,50	5.750,00
341	Non immatriculée, n° du cadastre 627	Mme Abiba bent Larbi Chebaa, douar Hrarech, Tanger.	1.500	2,00	3.000,00
342	Non immatriculée, n° du cadastre 626	M. Abdelkader ben Larbi Chebaa, douar Hrarech, Tanger.	3.540	1,50	5.310,00
301	G. 43	Collectivité du douar Sania, Tanger.	680	1,50	1.020,00
282	G. 704	Collectivité du douar Tanja Balia, Tanger.	3.772	0,50	1.886,00
283	G. 702	Habous (mosquée de Tanja Balia) Tanger.	8.292	0,50	4.146,00
299	G. 705	Collectivité du douar Tanja Balia, Tanger.	18.692	1,50	28.038,00
300	Propriété dite « Masseoda », titre foncier n° 9819 G.	M. Ahmed ben Larbi Chebaa, douar Hrarech, Tanger.	11.200	1,00	11.200,00
279	G. 1811	Habous de la mosquée Tanja Balia, Tanger.	4.280	1,00	4.280,00
206	G. 707	id.	260	2,50	650,00
207	G. 706	Djemaa Tanja Balia, Tanger.	5.800	2,00	11.600,00
278	G. 702 *bis*	Habous de la mosquée Tanja Balia, Tanger.	2.000	1,00	2.000,00
277	G. 703	MM. Hossaïn, Hassan, Driss et Mokhtar, douar Tanja Balia, Tanger.	4.120	1,00	4.120,00
276	G. 701	M. Maâlem Abdeslam El Bekkouri, dar Adoul, Tanger.	3.372	1,00	3.372,00
205	G. 709	M. Maâlem Abdeslam El Bekkouri, dar Adoul, Tanger.	1.220	2,50	3.050,00
269	G. 700	M. Hossaïn ben Thami Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	4.864	1,00	4.864,00
275	G. 697	id.	2.064	1,00	2.064,00
270	G. 696	id.	3.520	1,00	3.520,00
274	G. 695	id.	1.720	1,00	1.720,00
271	G. 694	id.	3.200	1,00	3.200,00
272	G. 692	Habous, Tanger.	1.400	1,00	1.400,00
273	G. 693	Habous Bouarraquia, Tanger.	1.784	1,00	1.784,00
294	G. 691	M. Ellias Arema, 128, avenue Hassan II, Tanger.	19.960	0,50	9.980,00
267	G. 688	MM. Abdelkrim ben Ahmed Boussof, Mohamed ben Ahmed Boussof, 24, avenue Mohamed Tazi, Tanger.	800	0,50	400,00
266	G. 687	M. Abderrahman Ahardan, tribunal régional, Tanger.	320	0,50	160,00
265	G. 686	MM. Hassan, Hossaïn, Driss, Mokhtar et Mmes Mina, Titeme et Amina, veuve Thami Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	744	0,50	372,00
263	G. 684	Mme Kerdoudi, née Rabia Kadiri, 9, Place des Nations, Tanger.	1.082	0,50	541,00
262	G. 685	MM. Abdelkrim et Mohamed ben Ahmed Boussof, 24, avenue Mohamed Tazi, Tanger.	1.200	0,50	600,00
261	G. 682	id.	1.080	0,50	540,00
252	G. 683	Briquetterie Moghogha, route de Tétouan, Tanger.	3.720	1,00	3.720,00
200	G. 717	M. Larbi ben Abdelkrim Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	1.060	3.00	3.180,00
246	G. 680	M. El Alami Moudir Abdelkader, 28, rue de la Marine, Tanger.	3.360	1,00	3.360,00
248	G. 689	MM. Abdelkrim et Mohamed ben Ahmed Boussof, 24, avenue Mohamed Tazi, Tanger.	880	0,50	440,00
247	G. 681	MM. Hassan, Hossaïn, Driss, Mokhtar et Mmes Mina, Titeme et Amina, veuve Thami Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	1.344	0,50	672,00
253	G. 675	M. Mokhtar Rkiouak, 21, rue Salvador Hassan, Tanger.	572	0,50	286,00
254	G. 674	Mme Kerdoudi, née Rabia Kadiri, 9, Place des Nations, Tanger.	880	0,50	440,00
255	G. 673	MM. Hassan, Hossaïn, Driss, Mokhtar et Mmes Mina, Titeme et Amina, veuve Thami Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	400	0,50	200,00
256	G. 671	MM. Abdelkrim et Mohamed ben Ahmed Boussof, 24, avenue Mohamed Tazi, Tanger.	824	0,50	412,00
264	G. 672	MM. Hassan, Hossaïn, Driss, Mokhtar et Mmes Mina, Titeme et Amina, veuve Thami Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	2.664	0,50	1.332,00
258	G. 670	id.	2.852	0,50	1.426,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIES présumées	PRIX unitaires	MONTANTS globaux des indemnités
			(*En m2*)	(*En DH*)	(*En DH*)
257	G. 668	MM. Larbi, Ahmed, Ali, Abdelkrim et Mme Fatima veuve Abdelkrim ben Ali et sa fille Aïcha, douar Tanja Balia, Tanger.	1.280	0,50	640,00
251	G. 669	Mme Bendayan, veuve Issac, 71, rue de la Plage, villa Calpe, Tanger.	1.344	0,50	672,00
250	G. 676	Mme Kerdoudi, née Rabia Kadiri, 9, Place des Nations, Tanger.	1.464	0,50	732,00
249	G. 677	MM. Hassan, Hossaïn, Driss, Mokhtar et Mmes Mina, Titeme et Amina, veuve Thami Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	1.452	0,50	726,00
238	G. 678	M. Abdellah ben Abdeslam M'Farej, 171, avenue Hassan II, Tanger.	1.224	0,50	612,00
239	G. 679	Mme Bendayan, veuve Issac, 71, rue de la plage, villa Calpe, Tanger.	1.064	0,50	532,00
240	G. 667	Mme Kerdoudi, née Rabia Kadiri, 9, Place des Nations, Tanger.	1.160	0,50	580,00
241	G. 666	MM. Hassan, Hossaïn, Driss, Mokhtar et Mmes Mina, Titeme et Amina, veuve Thami Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	732	0,50	366,00
242	G. 665	Mme Kerdoudi, née Rabia Kadiri, 9, Place des Nations, Tanger.	692	0,50	346,00
243	G. 664	MM. Abdelkrim et Mohamed ben Ahmed Boussof, 24, avenue Mohamed Tazi, Tanger.	824	0,50	412,00
244	G. 663	id.	2.492	0,50	1.246,00
237	G. 661	Djemâa, Tanja Balia.	1.584	0,50	792,00
236	G. 638	M. Mohamed ben Abdelkrim Chatt, Soodia bent Abdeslam Gheziel et Khaddouj bent Mohamed Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	3.520	0,50	1.760,00
235	G. 637	id.	1.400	0,50	700,00
234	G. 639	id.	400	0,50	200,00
233	G. 640	id.	652	0,50	326,00
232	G. 644	Mme Kerdoudi, née Rabia Kadiri, 9, Place des Nations, Tanger.	640	0,50	320,00
231	G. 645	M. Mohamed ben Abdelkrim Chatt, Mmes Khaddouj bent Mohamed Chatt et Soodia bent Abdeslam Gheziel, douar Tanja Balia, Tanger.	800	0,50	400,00
230	G. 646	M. Mohamed ben Abdelkrim Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	504	0,50	252,00
229	G. 647	Mme Khadouj bent Mohamed Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	944	0,50	472,00
228	G. 648	M. Mohamed ben Abdelkrim Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	384	0,50	192,00
227	G. 654	id.	480	0,50	240,00
226	G. 649	Mme Soodia bent Abdeslam Gheziel, douar Tanja Balia, Tanger.	680	0,50	340,00
225	G. 655	Mme Bendayan, veuve Issac, 21, rue de la plage, villa Calpe, Tanger.	655	0,50	327,50
224	G. 656	Mme Kerdoudi, née Rabia Kadiri, 9, Place des Nations, Tanger.	780	0,50	390,00
216	G. 657	MM. Abdelkrim et Mohamed ben Ahmed Boussof, 24, avenue Mohamed Tazi, Tanger.	1.292	1,50	1.938,00
213	G. 658	M. Abdellah ben Hadj Abdeslam M'Farej, 171, avenue Hassan II, Tanger.	1.692	2,00	3.384,00
214	G. 659	MM. Ahmed et Mokhtar ben Sidi Chakor, 33, rue Dradeb, Marshan, Tanger.	480	2,00	960,00
215	G. 660	M. Abdellah ben Hadj Abdeslam M'Farej, 171, avenue Hassan II, Tanger.	732	2,00	1.464,00
221	G. 652	Mme Bendayan, veuve Issac, 71, rue de la plage, villa Calpe, Tanger.	500	0,50	250,00
220	G. 651	MM. Hassan, Hossaïn, Driss, Mokhtar et Mmes Mina, Titeme et Amina, veuve Thami Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	300	0,50	150,00
219	G. 650	id.	572	0,50	286,00
222 *bis*	G. 653	Mme Kerdoudi, née Rabia Kadiri, 9, Place des Nations, Tanger.	212	0,50	106,00
217	G. 634	MM. Abdelkrim et Mohamed ben Ahmed Boussof, 24, avenue Mohamed Tazi, Tanger.	3.720	2,00	7.440,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIES présumées	PRIX unitaires	MONTANTS globaux des indemnités
			(*En m²*)	(*En DH*)	(*En DH*)
223	G. 643	Mme Kerdoudi, née Rabia Kadiri, 9, Place des Nations, Tanger.	304	2,00	608,00
296	G. 1919	Mme Veuve Artiles chez Enrique Coronado, rue Ribes, Tanger.	4.720	2,50	11.800,00

ART. 2. — Les indemnités d'expropriation afférentes auxdites propriétés, telles qu'elles découlent des valeurs fixées dans les procès-verbaux susvisés de la commission administrative, sont précisées au tableau ci-dessus.

Au cas où, après dépôt du présent décret à la conservation foncière de Tanger conformément aux dispositions de l'article 5 du décret royal susvisé du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967), les superficies indiquées se révéleraient supérieures ou inférieures, pour quelque motif que ce soit, les indemnités mentionnées se trouveraient augmentées ou diminuées proportionnellement aux différences constatées.

ART. 3. — Des exemplaires du plan visé à l'article premier seront déposés dans les bureaux du gouverneur de la ville de Tanger ainsi qu'à la subdivision principale des travaux publics et des communications et à la conservation foncière de cette ville, où ils pourront être consultés par les intéressés.

Ce plan n'a qu'un caractère indicatif.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1392 (26 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-379 du 21 joumada I 1392 (3 juillet 1972) désignant certaines propriétés tombant sous le coup de l'expropriation prévue par le décret royal n° 1092-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur touristique de la baie de Tanger, instituant une procédure spéciale d'expropriation et créant la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1092-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur touristique de la baie de Tanger, instituant une procédure spéciale d'expropriation et créant la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger ;

Vu le décret royal n° 887-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant loi instituant une procédure spéciale pour accélérer la mise en valeur touristique de la baie de Tanger ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 19 décembre 1966 à Tanger par la commission administrative instituée par l'article 7 du décret royal susvisé du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) ;

Vu les procès-verbaux d'évaluation en date des 15 octobre 1970 et 21 décembre 1971 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, conformément aux dispositions du décret royal susvisé du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967), les propriétés figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIES présumées	PRIX unitaires	MONTANTS globaux des indemnités
			(*En m²*)	(*En DH*)	(*En DH*)
20	Propriété dite « Melloula », titre foncier n° 458 G.	Société anonyme tangéroise dite « Hallas », représentée par Mme Vargas, rue Pinson, villa « Paquerette », Tanger.	6.500	4,00	26.000,00
30	Propriété dite « Ulya de Zeggaf », titre foncier n° 3000 G.	Société anonyme dite « Ulya », siège social 35, rue des Vignes, Tanger.	2.540	4,00	10.160,00
38	Propriété dite « lot Rizzi », titre foncier n° 1763 G.	Mme Rizzi Gilette Emile, épouse Ziegle Henri, 9, rue Boilson, Paris ; Mme Rizzi Jacques François, 85, rue va à la mer, Marseille ; Mme Rizzi François Marguerite Georges 27, rue Valencin Pacha, Alexandrie, Egypte, représentées par M. Quintran, architecte 9, rue Raphaël, Tanger.	520	2,50	1.300,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIES présumées	PRIX unitaires	MONTANTS globaux des indemnités
			(*En m2*)	(*En DH*)	(*En DH*)
39	Propriété dite « Russo n° 2 », titre foncier n° 2535 G. (p. 1)	M. Jaime José Russo 2, rue George' S Lane, Gibraltar ; Mme Teresa Russo, épouse Deleferary 27, rue Irisch Town, Gibraltar ; M. Francisco Baglietto et M. Jorge Baglietto, 32, rue des Vignes, Tanger ; Mme Luna Bendrao, veuve Israël, rue des Vignes, Tanger.	50	3,50	175,00
39	id. (p. 2)	id.	2.240	3,50	7.840,00
39	id. (p. 3)	id.	200	3,50	700,00
53	Propriété dite « Liyahou 1 », titre foncier n° 1046 G.	M. Branschvig Paul Edouard, Tanger ; M. Branschvig Jules André, Tanger ; M. Gutman Emile 65, rue Denfert Rochereau, Paris 14e ; Mme Danca Marthe Marie 42, boulevard Inkerman, Neuilly Seine ; M. Nahon Abraham Haïn, hôtel Excelsior, Casablanca, représentés par M. Branchvig Paul, chez M. Bauzghlo, rue d'Italie, Tanger.	6.820	3,00	20.460,00
36	Propriété dite « Société commerciale française au Maroc », titre foncier n° 81 G. (p. 2)	Société commerciale française au Maroc S.A., siège social 10, Quai Sainte Claire, Lyon, représentée par Cabinet Noratco, rue des Vignes, Tanger.	2.960	4,50	13.320,00
92	Propriété dite « Russo 1 », titre foncier n° 2534 G. (p. 2)	M. Jaime José Russo 2, rue George' S Lane, Gibraltar ; Mme Teresa Russo, épouse Deleferary 27, rue Irisch Town, Gibraltar ; M. Francisco Baglietto et M. Jorge Baglietto, Mme Benchimol Simy, épouse A. Israël ; Mme Benchimol Sol, épouse Koppel ; M. Benchimol Carlos ; MM. Benchimol AAron Abraham et Ruben ; Mme Cohen Estrella, épouse A. Benchimol ; Mme Cohen Simy, épouse Barchillon ; MM. Cohen Ruben et Léon, chez M. Francisco Baglietto, 32, rue des Vignes à Tanger.	80	2,50	200,00
106 *bis*	Propriété dite « Belvédère 1 », titre foncier n° 90 G.	M. Vare Antoine, quartier le Charf, Tanger.	320	3,00	960,00
106	Propriété dite « Belvédère III », titre foncier n° 6968 G.	M. Dotto Louis Eugenio, 106, rue de la plage, Tanger.	860	4,00	3.440,00
105	Propriété dite « Bel Horizon », titre foncier n° 3203 G.	MM. Jacques Butler et Netto Auguste Butler, 50, rue Poincarré, Casablanca.	1.760	3,50	6.160,00
108	Propriété dite « Crédit marocain n° 120 », titre foncier n° 17 G.	Compagnie immobilière du Maroc occidental, siège social à Casablanca, 27, boulevard Moulay-Youssef.	620	3,00	1.860,00
122	Propriété dite « Isaquito 1 », titre foncier n° 7172 G.	Compagnie financière et commerciale S.A. 23, boulevard Pasteur, Tanger.	1.220	3,50	4.270,00
123 (1 et 2)	Propriété dite « Olivula », titre foncier n° 5223 G. (p. 1) et (p. 2)	M. Vare Antoine, quartier Charf, Tanger.	2.840	3,00	8.520,00
125	Propriété dite « Floriam », titre foncier n° 5224 G.	Héritiers Friess Albert, représentés par M. Muracciole Paul, Lycée St-Aulaire, Tanger.	320	3,00	960,00
145	Propriété dite « Bahira Mejema », titre foncier n° 384 G.	M. Marrache Abrahams, rue Sanlucar, chez M. Elias Azagury ; M. Albert Azancot, 14, rue Velasquez, chez M. Saul Bendayan, Tanger ; Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, boulevard Mohammed-V, Tanger.	1.040	2,50	2.600,00
146	Propriété dite « Terrain Abensur », titre foncier n° 6107 G.	M. Abensur Mosés 2, rue Emsallah, Tanger.	280	2,50	700,00
149	Propriété dite « Parcelle Guich », n° 780	M. Jaime Azancot, 22, rue Mueva, Tanger, représenté par Cabinet Noratco, Tanger.	3.160	2,50	7.900,00
161	Propriété dite « Toulout I », réquisition n° 5323 G.	Fils nés et à naître de M. Ahmed Tazi : MM. Omar, Mohamed et Abdellatif, rue Hadj M'Hamed Tazi, Tanger.	2.200	2,50	5.500,00
160	Propriété dite « Souares », titre foncier n° 5381 G.	M. Ahmed ben Abderrahman ben El Hassan Meloun, douar Sania, Tanger.	620	2,50	1.550,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIES présumées	PRIX unitaires	MONTANTS globaux des *indemnités*
			(*En m²*)	(*En DH*)	(*En DH*)
165	Propriété dite « Parcelle Guich », n° 870	M. Mohamed Abdelkrim Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	1.460	2,50	3.650,00
166	Propriété dite « Parcelle Guich », n° 872	MM. Mohamed ben Ahmed Riffi, Ahmed ben Ahmed Riffi et Abdeslam ben Ahmed Riffi, tous sur les lieux.	1.200	2,00	2.400,00
168	Propriété dite « Parcelle Guich », n° 873	M. Mohamed Abdelkrim Chatt, douar Tanja Balia, Tanger.	2.820	2,00	5.640,00
368	Non immatriculée	Mme Moulouda Riffia, villa Harris, Lazarito, Tanger.	800	2,00	1.600,00
369	id.	Mme Messouda Chaoui, rue Sir Basil Scott, n° 1, Marshan, Tanger.	500	2,00	1.000,00
370	id.	M. Hamou Temsamani Akchich, sur les lieux.	400	2,00	800,00
207	Propriété dite « Parcelle Guich », n° 706	Collectivité douar Tanja Balia.	30	2,00	60,00
323	Non immatriculée	id.	15.400	1,50	23.100,00
328	Propriété dite « Parcelle Guich », n° 1814	M. Mohamed ben Mohamed Boughdadi, sur les lieux.	2.320	2,50	5.800,00
329	Propriété dite « Parcelle Guich », n° 1815	M. Hadj Ahmed Chebaâ, douar Hrarache, Tanger.	2.270	2,50	5.675,00
329	Propriété dite « Parcelle Guich », n° 1816	id.	820	2,50	2.050,00
339	Propriété dite « Parcelle Guich », n° 623	M. Larbi Chebaâ, douar Hrarache, Tanger.	4.520	2,50	11.300,00
338	Propriété dite « Ben Tria », titre foncier n° 10114 G.	M. Abdeslam ben Triaâ, douar Tanja Balia, Tanger.	440	2,50	1.100,00
323 *bis*	Propriété dite « Parcelle Guich », n° 703	Collectivité « Tanja Balia » Sania, Tanger.	3.780	2,50	9.450,00
311	Propriété dite « Palma n° 1 », réquisition n° 468 G.	MM. José et Juan Palma Navas 17, rue d'Amérique, Tanger.	8.130	0,50	4.065,00
301	Propriété dite « Parcelle Guich », n° 43	Collectivité, douar Sania, Tanger.	2.660	1,50	3.990,00
297	Propriété dite « Jeanne », titre foncier n° 481 G.	International Import-export S.A. (I.N.I.M.E.X.) 1, rue Louis Platero, Tanger.	9.600	2,50	24.000,00
309	Propriété dite « Roberto », titre foncier n° 1762 G.	M. De Luca Michèle 37, rue Léon l'Africain, Tanger.	820	2,00	1.640,00
308	Propriété dite « Robertillo », titre foncier n° 3330 G.	Société « La Immobiliaria Tangerina », siège social 29, rue Molière, Tanger.	760	3,00	2.280,00
307	Propriété dite « Bellosguardo », titre foncier n° 752 G.	M. René Richard Joseph Mollo, 8, rue des Vignes, Tanger.	2.780	3,00	8.340,00
317	Propriété dite « S.L.E.E. n° 4 », titre foncier n° 71 G.	Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (S.M.D. 20, boulevard Rachidi, Casablanca.	8.620	3,00	25.860,00
315	Propriété dite « La Loma », titre foncier n° 4834 G.	Société dite « Tasudam S.A. » 6, rue Jean-Jaurès, Tanger.	1.840	4,00	7.360,00
316	Propriété dite « Fégère », titre foncier n° 4879 G.	Société dite « Fegere », représentée par Mme Vargas, rue Pinson, villa Paquerette, Tanger.	1.400	4,00	5.600,00
314	Propriété dite « Plaisance », titre foncier n° 5008 G.	Société dite « Plaisance S.A. », siège social 6, rue Jean-Jaurès, Tanger.	56	4,00	224,00
319	Propriété dite « Fabiola », titre foncier n° 7281 G.	M. Bordas Paul Philibert Gabriel 8, rue Ali-Bey, Tanger.	400	4,00	1.600,00
318	Propriété dite « El Mirador », titre foncier n° 4554 G.	M. Morand Paul Emile et son épouse, née Chrissoveloni Hélène 16, rue Bakali, Tanger.	2.660	4,00	10.640,00
313 *bis*	Propriété dite « La Colline du Détroit », titre foncier n° 4296 G.	Société dite « Saider », siège social 6, rue Jean-Jaurès, Tanger ; M. Bendelac Maurice 43, rue Murillo, Tanger.	2.860	3,50	10.010,00
321	Propriété dite « Blad Sania », titre foncier n° 104 G.	MM. Jack M. Pinto, Abraham M. Pinto, Ellas M. Pinto, Salomon M. Pinto et Mlle Esther M. Pinto, représentés par M. Ahmed Akalay, demeurant 58, rue Valler, Tanger.	8.660	2,00	17.320,00
346	Propriété dite « Blad Essania 13 », titre foncier n° 9838 G.	Fils Tazi Ahmed nés et à naître : MM. Omar, Mohamed et Abdellatif ben Ahmed Tazi, Palais Tazi, Marshan, Tanger.	1.600	3,50	5.600,00
345	Propriété dite « Radieuse Aurore », titre foncier n° 2269 G.	Mission franciscana Espagnola du Maroc, représentée par Padre Don Fray José Constella Hevos, Eglise Esperito Santo, rue San Francisco, Tanger.	200	3,50	700,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS DES PROPRIÉTÉS et indications foncières	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS et des détenteurs de droits réels	SUPERFICIES présumées	PRIX unitaires	MONTANTS globaux des indemnités
			(*En m2*)	(*En DH*)	(*En DH*)
350 (1 et 2)	Propriété dite « Nouinou », titre foncier n° 1189 G.	M. M'Hamed ben M'Hamed R'Kaïna, Marshan, Tanger ; M. Abdeslam ben Hadj Ahmed Chebaâ, rue de la Zaouia Tijania, Tanger ; M. Azancot Moses Haïn, villa Moukri, Marshan, Tanger.	8.320	3,50	29.120,00
354 (1 et 2)	Propriété dite « Guertito », titre foncier n° 180 G. (p. 1) et (p. 2)	id.	1.740	3,00	5.220,00
353	Propriété dite « Khazen 2 *bis* », titre foncier n° 2332 G.	Florentino Pombo et Romero Robledo, domicilio accidental, Tanger.	240	3,00	720,00
352	Propriété dite « Baia De Plata », titre foncier n° 4800 G.	Société dite « Métropolitaine marocaine Import-export », siège social 1, boulevard Mohammed-V, Tanger ; M. Lanzalavi François Marie Joakin, rue Jeanne d'Arc, Tanger.	9.900	3,50	34.650,00
362	Propriété dite « Josefina », titre foncier n° 4801 G.	M. José Parrès Ping, boulevard Mohammed-V, Tanger.	2.220	3,50	7.770,00
363 (1 et 2)	Propriété dite « Azyade », titre foncier n° 6724 G (p. 1) et (p. 2)	Société anonyme dite « Lily », siège social à Tanger, 31, rue des Vignes, Tanger, représentée par son administrateur unique M. Aon Messari.	620	3,50	2.170,00
364	Propriété dite « Bellevue II », titre foncier n° 957 G.	M. Haïn J. Azancot, 58 Paseo Cenarro et 22, rue Neuve, Tanger.	480	3,50	1.680,00

ART. 2. — Les indemnités d'expropriation afférentes auxdites propriétés, telles qu'elles découlent des valeurs fixées dans les procès-verbaux susvisés de la commission administrative, sont précisées au tableau ci-dessus.

Au cas où, après dépôt du présent décret à la conservation foncière de Tanger conformément aux dispositions de l'article 5 du décret royal susvisé du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967), les superficies indiquées se révèleraient supérieures ou inférieures, pour quelque motif que ce soit, les indemnités mentionnées se trouveraient augmentées ou diminuées proportionnellement aux différences constatées.

ART. 3. — Des exemplaires du plan visé à l'article premier seront déposés dans les bureaux du gouverneur de la ville de Tanger ainsi qu'à la subdivision principale des travaux publics et des communications et à la conservation foncière de cette ville, où ils pourront être consultés par les intéressés.

Ce plan n'a qu'un caractère indicatif.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1392 (3 juillet 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 540-72 du 23 mai 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Moulay Ali Skalli, ambassadeur, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à l'effet de viser et de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous les actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 mai 1972.

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 541-72 du 5 juin 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Benhida Mohamed, directeur des affaires administratives du ministère des affaires étrangères, pour viser ou signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous les actes concernant les services relevant de la direction des affaires administratives, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 juin 1972.

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du ministre du tourisme n° 578-72 du 1er juillet 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service aura lieu au ministère du tourisme le 18 septembre 1972 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du tourisme, au plus tard, le 11 septembre 1972.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 1er juillet 1972.

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont promus *commis d'interprétariat :*

Chef de groupe de 1re classe du 1er avril 1964 : M. Daniel Ali ;

Chef de groupe de 2e classe du 29 juin 1964 : M. Bourray Saïd Mimoun ;

Principal de classe exceptionnelle :

Du 1er mai 1964 : M. El Alami Sidi Mohamed ;

Du 1er décembre 1965 : M. Mechnoua Abdellah ;

Du 1er janvier 1966 : M. Abou El Ouafaa Lahoucine ;

Principal de 1re classe :

Du 1er juillet 1964 : M. Ghaffar Mokhtar ;

Du 1er juin 1966 : M. Alaoui Ismaïli Othman ;

Principal de 2e classe du 1er juillet 1963 : M. Alaoui Ismaïli Othman ;

Principal de 3e classe du 1er avril 1962 : M. Yamine Ahmed.

(Arrêtés des 6 avril 1964, 23 avril, 29 mars 1965, 13 juin 1966, 1er, 6, 8, 14 mars 1967 et 18 juin 1969.)

Sont promus *secrétaires principaux (échelle 6) 5e échelon :*

Du 1er mai 1967 : MM. Frid El Ghazi et Talby Othmane ;

Du 1er août 1967 : M. Tabyaoui Lahcen ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Boubkraoui Mohamed, Tazi Najat et Kharbouch Mohamed ;

Du 1er décembre 1967 : Mme Benwaïche Marie (épouse Tolédano) ;

Du 1er janvier 1968 : M. Douh Mohamed ;

Du 1er avril 1968 : M. Hamza Abdeslam ;

Du 1er mai 1968 : M. Bouya Hassan ;

Du 1er juin 1969 : Mme Aboulifa Habiba et M. Benhmidane Mohamed Yacine ;

Du 9 juin 1969 : M. Boukili Chabi Moulay Abdallah ;

Du 1er juillet 1969 : M. Ajinou Mohamed et Mlle Derran Fatima ;

Du 1er septembre 1968 : M. Benaddou Mohamed ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Benmoussa Mohamed et Dehbi Idriss.

(Arrêtés des 20, 23, 26 février, 6, 10 et 19 mars 1970.)

* * *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

FONCTION PUBLIQUE

Est promu *directeur adjoint des administrations centrales 4e échelon* du 1er janvier 1971 : M. Britel Fatmi ;

Sont nommés *administrateurs des administrations centrales titulaires (échelle 11) 4e échelon :*

Du 1er juillet 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : MM. El Fellousse Sidi Rachid et Jaaidane Mohamed ;

Du 1er juillet 1971, avec ancienneté du 1er mai 1971 : M. Skalli Boubker ;

Sont titularisés et reclassés *secrétaires titulaires (échelle 5) 3e échelon :*

Du 1er septembre 1971, avec ancienneté du 1er septembre 1970 : MM. Sanhaji Mohamed et Laghrib Mohamed ;

Du 30 décembre 1971, avec ancienneté du 29 décembre 1970 : M. Khalfi Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 3e échelon :

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 28 décembre 1969 : Mlle Saber Zhour ;

Du 1er mai 1971, avec ancienneté du 24 avril 1970 : Mme Bencherki Latifa ;

Du 1er mai 1971, avec ancienneté du 26 avril 1970 : Mlle El Hamri Ghita ;

Du 1er juillet 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : Mme Ziadi Halima ;

Agents publics :

De 3e catégorie (échelle 4) 3e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 12 décembre 1969 : M. Dermoumi Allal ;

De 1re catégorie (échelle 2) 3e échelon du 1er mai 1971, avec ancienneté du 1er mai 1970 : M. Frikh Mohamed ;

Agents de service (échelle 2) :

1er échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 10 mai 1970 : Mme Mina bent Mohamed ;

Du 16 novembre 1970 : M. Tamsamani Mohamed ;

3e échelon du 1er janvier 1971, avec ancienneté :

Du 9 décembre 1969 : M. Aït Ahmed El Hassane ben Mohamed ;

Du 13 décembre 1969 : M. Tazzarini Hamou ;

Du 26 décembre 1969 : M. Barah Salem ;

Sont recrutées et nommées *agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon* du 19 avril 1971 : Mlles Raiq Rqia et El Azzaoui Rabia :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont promus :

Administrateurs des administrations centrales (échelle 11) :

7e échelon :

Du 1er août 1971 : M. Roudiès Brahim ;

Du 1er septembre 1971 : M. Doghmi Ahmed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Alistiqsa Abdessamad ;

6e échelon du 1er août 1968 : M. Roudiès Brahim ;

Chef de section de la présidence du conseil de 5e classe du 1er janvier 1971 : M. Achour Maâti ;

Secrétaire de la présidence du conseil hors classe du 1er juin 1970 : M. El Alej Allal ;

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) 5e échelon du 16 mars 1971 : M. Ennajih Jamaâ ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

7e échelon du 1er février 1972 : M. Chidmi Mohamed ;

5e échelon du 1er mars 1971 : M. Noucair Abdellah ;

Agent de service (échelle 1) 7e échelon du 1er février 1972 : M. Cherkaoui Ghazouani ben M'Hamed.

(Arrêtés des 4 août 1971, 31 janvier, 4 février, 1er, 20, 22 mars, 2 et 20 mai 1972.)

***

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE.

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Administrateur adjoint (échelle 10) 6e échelon, sans ancienneté : M. Marrakchi Abdessalam ;

Professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) 5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. Drissi Ahmed Abdelkebir ;

Instituteurs (échelle 7) :

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1966 : MM. Belhouchat Mohamed et Lazrak Mohammed ;

Sans ancienneté : M. Chaouch Mustapha ;

Secrétaire principal (échelle 6) 1er échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1966 : M. Ouedaïe Brahim ;

Agent public (échelle 4) 1er échelon, avec ancienneté du 1er mai 1966 : M. Mesbahe Hamid ;

Agents de service (échelle 1) :

6e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1966 : M. Lyazrhi Hamid ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1966 : M. Hamidi M'Barek.

(Arrêtés des 30 juin, 23 décembre 1970, 29 avril, 26 juin, 2, 4 août 1971 et 18 février 1972.)

Sont nommés :

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er octobre 1969 : MM. Belkhir Mohamed et Quebdani Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Iraqi Badia ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) 2e échelon du 1er octobre 1970 : Mme Bengaraa Hlima, MM. Abayahia Omar, Aboulossoud Abdellatif, Azzouz Mohammed, Ben Abderrazak Abdellatif, Benyoussef Abdel-Ilah et Jaïdi Omar ;

Instituteurs (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er octobre 1969 : Mlle Lamnabhi Touriya ;

Du 1er octobre 1970 : Mlles Aït Benhassi Zoubida, Alaoui Slimani Afifa, Belbesir Fakhita, Belgaïd Houria, Ben Achouba Naïma, Bennouna Aïcha, Ben Rochd Anis, Bensaghir Saâdia, Bentahar Fatima, Benzriouil Amad Chama, Berroukech Zoubida, Chemlali El Aydia, Cherkaoui Fatima Ez-Zohra, Cherradi Fatna, Chiadmi Hayet, Chraïbi Latifa, El Hassouni Fatma, El Kebir Farida, El Mouatasimbillah Saâdia, El Nachy Aïcha, Ijiri Mouna, Jbara Zoubida, Khadiri Zhor, Machay Kaltoum, Nafi Mahjouba, Ould Laadam Halima, Rich Saâdia, Salaheddine Khadija, Taha Chaïbia, Tizmirine Jamila, Mmes Amri Latifa, Aquesbi Khadija, Bencheqroun Badia, Bencheqroun Fatima, Benjelloun Zohr Souâd, Benmaâzouz Fadila, Bougrine Fatima, Cherqaoui Oum Keltoum, Chraïbi Naïma, Ech-Chetouani épouse Choukri Zahra, Erkouni Khadija, Ghouati Khadija, Karioun Souâd, Kinani Mimouna, Mahmoud Zoulikha, Naciri Latifa, Zaghloul Zoubida, MM. Aachak Mohamed, Ababou Ahmed, Aït Hmaddouch Mohamed, Aït Salah Mohamed, Alaoui Selsouli Moulay Hachem, Allizem Houari, Aouidat Hassane, Arbib Ahmed, Assimi Lahcen ou Ahmed, Atouani Lakhdar, Ayouch Mohamed, Azzamouk Abdelmalek, Bahhadi Mohammed, Bakhiri Abdellah, Bannudi Mohammed, Bassidi Mohamed, Bellafkih Ahmed, Benadou Idrissi Moulay Abdelhak, Benhamida Mohamed, Benhammou Ahmed, Benjerrar El Housseine, Bennessaoud Abdellah Benmani Mohammed, Bennouri Mohamed, Berkchi Mohamed, Berrada Mohammed, Boualem ben Mohamed, Bouazza Abdelmajid, Bouihi Larbi, Boujguenna Abdeslam, Boukhari Mohamed, Boukrirech Ahmed, Boulanoire Abderrahmane, Bouraada Boujemaâ, Bourima Abdelkader, Bourzik Abbas, Bouzbda Lahoucine, Briou Mostafa, Chaabit Addi, Chalhaoui Youssef, Chaouch Ahmed, Charay M'Bark, Chatri Benabdellah, Chebab Mohamed, Chraïbi Az-Eddine, Chramti Mohammadine, Dehbane Bouchta, Djouli Ahmed, Dorhri Slimane, El Abbassi Sidi Mohammed, El Asraoui Rabah, El Assouli Abdelhay, El Bachti Ahmed, El Bakraoui Larbi, El Bouami Benaceur, El Boukili Mohamed, El Ferji Mohammed, El Fihri Ahmed, El Grenri Mohamed, El Ismaïli Abdellah, El Mabchour Moulay Taïeb, El Majdoub Larbi, El Mgani M'Hamed, El Ouinani Driss, El Qabissi Brahim, El Warzazi Mohamed, Es-Salmi Abdelhamid, Et-Tadli Mohammed, Ezzaouya Mohamed, Fadli Moulay Bouih, Faïk Mohamed, Fatheddine Ahmed, Gadi Lhoucine, Ghannami Mohammed, Hakkou Brahim, Hamdi M'Barek, Hammoussi Abdelaziz, Hardi Ahmed, Hasim Brahim, Hasnaoui Moulay Mehdi, Hasni Boujemaâ, Hejjaj Mohammed, Houmaïn Habib, Jabbar Abdessalam, Jabbour Ahmed, Jamane Mohammed, Jbirh Mouloud, Joundoul M'Barek, Kamal Larbi, Karimi Mokhtar, Kasseh Abdelkader, Lahrach Boujemaâ, Lahrizi Radouan, Lamaalem Larbi, Lamchachti Mohamed, Lamdi Mohamed, Lamlih Bouchaïb, Laoud Mohamed, Laraïchi Abdeljalil, Larhzal Mohammed, Laroussi Mohamed, Lotfy Mustapha, Louafa Moulay Idriss, Lourizi Ahmed, Loukili Mohamed, Maali Ahmed, Malek Abderrahmane, Mamdouh Ahmed, Manane Mohamed, Manouare Omar, Mathoussi Ahmed, Merzouk Abdellah, Moqadem Mustapha, Moradi Mouloud, Moussaïd Abbès, Mrabat Ahmed, Nachite Mohamed, Nadif Abdeslam, Nbiga Mohamed, Nibba Mohamed, Nodari Mustapha, Nouakh M'Hammed, Ouaourti Abdelkrim, Ouatik Lahbib, Oubelkas Hassane, Ouddou Belkacem, Oughza Mouloud, Ouldbouya Hassan, Oumane Mustapha, Radi Hamadi, Razzak Allah Mohamed, Rhiss M'Barek, Rhiyat Ahmed, Rifaï Mohamed, Rifaki Lhoussaïne, Rouyett Mohamed, Rtel Bennani Abdesselam, Sabir Ali, Sabri Belgacem, Saïda El Haj, Samraoui Mohammed, Sbaï Sidi Boubker, Siham Abdellah, Smyej Abdelouahed, Soukin Gacem, Taha Benazouz, Tahir Zitouni, Tantaoui Abdelkader, Taouil Mohammed, Tassi Mohamed, Tihadi Bouchaïb, Tmimi Mohamed, Touzami Hammadi, Touzani Abdellatif, Trombati Mohamed, Zdoudi Brahim, Zerrouki Yahia et Zouhaïr Mohamed ;

Est titularisé et reclassé *secrétaire (échelle 5) 3e échelon* du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 31 juillet 1969 : M. Zaïm Idrissi Mohamed ;

Sont titularisés et nommés :

Secrétaires (échelle 5) 2e échelon :

Du 1er octobre 1971 : Mlles Boulahsen Nadia, El Kaaoua Salha, Mrani Alaoui Malika, Oujaa Mina, Qabba Zohra, Salhi Hassanatène, Mmes Bouchama Mina, Bouziane Mina, Mekkaoui Malika et MM. Boujdi Mohammed, Driouchi Amar, El Azhar Amar, Gouaalla Mohammed, Jaoid Ahmed, Khchich Abdellah et Mourjanou Mohamed;

Du 2 octobre 1971 : Mlles Ben Abdelkhalek Zineb, Zghidri Saâdia et Mme Lahrichi Touria ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 27 octobre 1971 : M. **Lbaouch Lahsen** ;

Du 29 octobre 1971 : Mme **Lahlou Najia, MM. Bouassal Ahmed et Lhafi Yamani** ;

Du 31 octobre 1971 : M. **Mezgani Sbaï** ;

Du 2 novembre 1971 : M. **Latrache Mohamed** ;

Du 26 novembre 1971 : M. **Alaoui Yazidi M'Hamed** ;

Du 28 novembre 1971 : Mme **Syassi Fettouma** ;

Du 18 décembre 1971 : M. **Seghir Mohammed** ;

Du 28 décembre 1971 : M. **Bouda Salah** ;

Secrétaire d'économat (*échelle* 5) 2e *échelon* du 23 avril 1970 : M. Alaoui Miloud ;

Agents d'exécution (*échelle* 2) 2e *échelon* :

Du 1er octobre 1971 : Mlle Ed-Dbourh Rkia et Mme Boujenane Malika ;

Du 19 novembre 1971 : Mlle Ouahbi Najat ;

Du 8 mars 1972 : Mme Samraoui Zahra.

(Arrêtés des 2, 18 juin, 21 juillet, 11, 14, 18, 19 octobre, 11, 12, 23 novembre, 8, 14, décembre 1971, 16, 18, février, 2, 22, 28, 29, 30 mars, 7 et 10 avril 1972.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.